

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

organes humains
Question écrite n° 80599

#### Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessité de mieux informer nos concitoyens sur la réglementation en matière de don d'organes. En effet, la pénurie de greffon est importante dans notre pays, elle est due en partie à une méconnaissance de la loi. Une communication sur le principe du droit d'opposition et l'importance d'évoquer en famille sa position de son vivant permettrait une diminution du taux de refus par ignorance. Cela éviterait aux familles touchées par un décès soudain d'avoir à prendre la décision ou non du prélèvement dans des circonstances dramatiques qui accroissent les risques de discussions conflictuelles et/ou d'éventuels regrets. Il semblerait intéressant d'inclure cette mission de faire connaître la loi sur le don d'organe, dans le contrat d'objectif et de performance de l'Agence de la biomédecine, à l'issue du prochain plan 2010-2014. Cette sensibilisation au don d'organes pourrait par ailleurs s'inscrire, comme le suggère la fondation Greffe de vie, dans le cadre d'une "semaine citoyenne" qui serait dédiée, de manière positive, à toutes les formes de solidarité et tous les actes de citoyenneté au service d'un mieux-vivre ensemble. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

La promotion du don d'organes fait partie des missions de l'Agence de la biomédecine, inscrite dans la loi relative au don d'organes et à la greffe. Dans ce cadre, assurer l'information des citoyens constitue l'un des objectifs du contrat de performance que l'agence passe avec les ministères de la santé et du budget. La loi dispose que toute personne est considérée comme consentante au don d'éléments de son corps en vue de greffe si elle n'a pas manifesté d'opposition de son vivant. La loi (art. L. 1232-1 du code de la santé publique) prévoit donc la possibilité de s'opposer au don par deux moyens : l'inscription au registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine et/ou la communication de sa position à ses proches afin qu'ils en témoignent en cas de décès brutal. Car au moment où un prélèvement est envisagé en vue de greffe, les dispositions légales exigent que les équipes médicales s'adressent aux proches pour recueillir l'opposition éventuellement exprimée par le défunt de son vivant. L'agence informe le grand public sur les principes de la loi par le biais de ses documents pédagogiques, de ses sites Internet dédiés et des relations presse. Par ailleurs, le fait de porter une carte de donneur peut faciliter le dialogue entre les proches du défunt et le corps médical. L'équipe médicale consultera toujours les proches pour s'assurer de la position du défunt sur le don d'organes, même si une carte de donneur a pu être retrouvée dans ses effets personnels. Néanmoins, cette carte n'a pas de valeur légale. Pour mener à bien sa mission de promotion, l'agence de la biomédecine organise chaque année une campagne nationale de sensibilisation à l'occasion de la journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe le 22 juin. Pour la 10e édition, l'agence a souhaité mettre en avant le bénéfice du don, à savoir la greffe, qui permet de sauver des vies. C'est ce qu'indique la nouvelle signature de cette campagne : « Don d'organes. Pour sauver des vies, il faut l'avoir dit. » Tout au long de l'année, l'agence s'appuie sur différents moyens de communication pour informer largement le public sur l'importance de transmettre sa position à ses proches pour qu'elle soit respectée et les moyens d'exprimer son choix au regard de la législation. Une campagne radio, une campagne Internet, des guides pédagogiques, des sites Internet dédiés et des rencontres avec le public

constituent, par exemple, le dispositif de communication 2010.

#### Données clés

Auteur : Mme Marie-Christine Dalloz

Circonscription: Jura (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 80599 Rubrique : Sang et organes humains Ministère interrogé : Santé et sports Ministère attributaire : Santé et sports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 juin 2010, page 6281 **Réponse publiée le :** 17 août 2010, page 9174